



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Cartes de Bruit Stratégiques de 3<sup>e</sup> échéance  
SUAD/PREB

**Arrêté n°14 947**  
**approuvant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est**  
**supérieur à 3 millions de véhicules dans le département du Val-d'Oise**  
**(3<sup>e</sup> échéance)**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3<sup>e</sup> échéance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°A 08 469 du 3 septembre 2008 portant approbation des cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires du Val-d'Oise ;

**VU** les données communiquées par le Centre d'évaluation technique de l'environnement sonore Bruitparif, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

**ATTENDU** que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports s'appuie sur l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée,

**ATTENDU** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du Code de l'environnement, de réexaminer et, le cas échéant, de réviser les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans,

**ATTENDU** que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules,

**ATTENDU** que les cartes de bruit dans le département du Val-d'Oise réalisées avec une méthode simplifiée pour une précédente échéance, doivent être révisées,

**ATTENDU** que les gestionnaires du réseau routier ont indiqué des évolutions de trafic dans le département du Val-d'Oise,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit de 3<sup>e</sup> échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département du Val-d'Oise, et dont un plan de situation est annexé (annexe 0) au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

A1, A16, A1, A3, A15, A104, A115, N1, N14, N104, N184, D1, D10, D1016, D1017, D106, D109, D109E, D109P, D10G, D11, D11B1, D122, D124, D125, D125E, D125G, D139, D14, D140, D144, D114E, D15E, D16, D165, D170, D170B7, D191, D192, D193, D193E, D203, D208, D209, D21, D212, D23BIS, D27, D28, D301, D301D1, D301D2, D301D4, D301E1, D301E2, D301E3, D301F1, D301F2, D308, D311, D316, D317, D317E1, D317E2, D317E3, D317E4, D317G, D370, D392, D4, D401, D403, D407, D409, D41, D411, D43, D44E1, D47, D470, D47A, D47AG, D47E1, D48, D48E, D4B1, D4B2, D4E3, D502, D506, D506G, D508, D53, D55, D55A, D64, D64E, D78, D84, D84A, D84B, D88, D9, D902, D902A, D902AG, D909, D915, D915B2, D915B3, D915B4, D915Z, D922, D924, D927, D928, D929, D929Z, D92E, D970, D970G, D983, D984, D992, N1, N17, N328, et les voies communales ci-dessous :

NOM DE VOIE	COMMUNE
BD HELOISE	ARGENTEUIL
R PASTEUR	ARGENTEUIL
AV GEORGES CLEMENCEAU	ARGENTEUIL
R DES PRESLES	BEZONS
R PARMENTIER	BEZONS
BD DE L'OISE	CERGY
BD DU PORT	CERGY
BD DE LA VIOSNE	CERGY
BD D'OSNY	CERGY
R DE LA BOUCLE	CERGY
AV DU PONCEAU	CERGY
BD D'ERKRATH	CERGY
AV DES 3 FONTAINES	CERGY
BD DES MERITES	CERGY
RPT DU GOLF	CERGY
RPT DU CHENE	CERGY
AV DU NORD	CERGY
RPT DU HAUT DE GENCY	CERGY
RPT DU JOUR	CERGY
R DU CHEMIN DE FER	DEUIL-LA-BARRE
RTE PERIPHERIQUE NORD	EPIAIS LES LOUVRES
BD CHARLES DE GAULLE	ERAGNY
R DE CONFLANS	ERAGNY
BD MAURICE BERTEAUX	FRANCONVILLE
AV DU 8 MAI 1945	GARGES-LES-GONESSE
BD DE LA MUETTE	GARGES-LES-GONESSE
AV FREDERIC JOLIOT-CURIE	GARGES-LES-GONESSE
AV DES JASMINES	GONESSE
BD DE L'OISE	JOUY-LE-MOUTIER
BD D'ECANCOURT	JOUY-LE-MOUTIER
AV GALLIENI	MONTMAGNY
AV DU GENERAL DE GAULLE	MONTMAGNY
BD DE L'HAUTIL	NEUVILLE-SUR-OISE
R DE LIVILLIERS	OSNY
RTE D'ENNERY	OSNY
BD DES MERITES	OSNY
CHE DES BOEUFES	PIERRELAYE
AV FRANCOIS MITTERRAND	PONTOISE
AV KENNEDY	PONTOISE
R DE LA GARE	PONTOISE
AV ROBERT SCHUMAN	PONTOISE
AV CARNOT	PONTOISE
BD DE L'OISE	VAUREAL

## **Article 2 - Contenu de la cartographie**

**2.1.** Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborés à l'échelle 1/25 000 :

- une carte de type A :
  - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée - nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h). Annexe 1-1  
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
  - en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h). Annexe 1-2  
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du Code de l'environnement (classement sonore des voies); cette carte n'est pas imprimée au 1/25 000 car seuls les arrêtés de classement sont réglementaires.  
Annexe 1-3
- une carte de type C
  - en Lden (*level day evening night* - indicateur de bruit jour - soirée - nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB (A) ; Annexe 1-4
  - en Ln (*level night* : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB (A). Annexe 1-5.

**2.2.** Les cartes sont accompagnées :

- d'une estimation :
  - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ; Annexe 2
  - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB (A),
- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et exposant sommairement la méthodologie employée pour son élaboration ; Annexe 3.

## **Article 3 - Mise à la disposition du public**

**3.1.** Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise à l'adresse suivante :

<http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-dans-l-environnement-CBS-et-PPBE/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-bruit-des-grandes-infrastructures/Cartes-de-bruit-des-grandes-infrastructures-de-transports-terrestres>

**3.2.** Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable  
Pôle risques et bruit  
5 avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY PONTOISE

#### **Article 4 – Information des gestionnaires de réseaux et des collectivités territoriales**

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires de réseaux et collectivités territoriales concernés par l'élaboration d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

#### **Article 5**

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- Ministère de la Transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

#### **Article 6 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°A 08 469 du 3 septembre 2008 est abrogé.

#### **Article 7 - Publication et exécution**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

- 5 DEC. 2018

Le préfet

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

NB : voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise  
Préfecture du Val-d'Oise  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
CS 20105  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
92055 LA DEFENSE Cedex

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 BOULEVARD DE L'HAUTIL  
BP 30322  
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Application Télérecours** - information et accès au service disponibles à l'adresse suivante :  
<https://www.telerecours.fr>